



DÉCISION NOMINATIVE N° 2022-237
portant autorisation de travaux de création d'un accès à une place de traite

Pétitionnaire : GAEC de la Grande Casse représenté par M. Raphaël BANTIN

Adresse : 7 chemin de la Boucle - Termignon - 73500 Val-Cenis

Nature des travaux : Création d'un accès à une place de traite

Localisation du projet : le Coëtet – Termignon - Val-Cenis

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;

Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 13 et 18 et 29 ;

Vu la demande du pétitionnaire reçue le 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 21 octobre 2022 ;

Considérant la nécessité de faciliter l'accès à la place de traite ;

Considérant les échanges et accords oraux préalables au dépôt de la demande entre le pétitionnaire et le Parc ;

Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

DECIDE

Article 1 : Objet

Le GAEC de la Grande Casse représenté par M. Raphaël BANTIN est autorisé à réaliser des travaux de création d'un accès à une place de traite dans la zone cœur du Parc dans les conditions énoncées ci-après.

Article 2 : Modalités d'application

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.

La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.

Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par M. Raphaël Bantin et autres personnes susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire informera le secteur de Haute Maurienne (04.79.20.51.53. /



secteur.hautemaurienne@vanoise-parcnational.fr) **du démarrage effectif des travaux au moins une semaine avant** et, à cette occasion, fixera avec les agents du Parc national de la Vanoise les détails techniques complémentaires éventuels de mise en œuvre ;

- Une réception de travaux devra obligatoirement avoir lieu en présence du pétitionnaire, et du Parc ;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans.

2. Prescriptions techniques

- **L'emprise des travaux devra être strictement circonscrite à celle représentée en annexe de cette décision ;**
- **Les travaux seront réalisés uniquement par une opération de déblai-rembloi des matériaux présents sur place ;**
- **Aucun apport de matériaux extérieur ne sera opéré en cœur de Parc ;**
- **La couche superficielle sera décapée sous forme de plaques afin de les restituer sur les zones remaniées de manière à favoriser leur revégétalisation ;**
- Le recours aux explosifs pour une éventuelle fracturation des blocs est interdit ;
- **Les éventuelles stations de flores protégées identifiées à proximité seront mises en défens ;**
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes ;
- **L'accès créé et la place de traite seront strictement réservés à l'usage agricole ; aucun véhicule à usage privé ne devra stationner à cet emplacement.**

Article 4 : Indépendance des législations

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

Article 6 : Publicité

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 24/10/2022

**PARC NATIONAL
DE LA VANOISE**
Le Directeur,
135, Rue du Docteur Julliard
73100 CHAMBERY
FRANCE
Xavier BODES

Mise en ligne R.A.A. le :

24 OCT. 2022

Annexes : Plans de situation, emprise et zones de travaux

Copie : Secteur de Haute Maurienne

Annexe 1 : Localisation des travaux



Annexe 2 : Emprise et zones de travaux

